

## Règlement des subsides de publication

du 17 juin 2008

Le Conseil national de la recherche,  
vu les articles 6, 26 ss. et 46 du règlement des subsides du 14 décembre 2007,  
édicte le règlement suivant:

### Subsides de publication

#### 1. Principes

<sup>1</sup> Les subsides de publication sont attribués, conformément aux articles 6 et 26 ss du règlement des subsides, indépendamment d'une contribution éventuelle du Fonds national suisse (ci-après FNS) au projet de recherche servant de base à la publication. Inversement, des subsides du FNS en faveur de la recherche ne donnent aucun droit à des subsides de publication en rapport avec la recherche soutenue.

<sup>2</sup> Le FNS n'accorde aucun subside de publication:

- a. pour les recueils jubilaires;
- b. pour les rééditions, sauf s'il s'agit d'ouvrages profondément remaniés et qui apportent, du point de vue scientifique, de nouveaux éléments par rapport à l'édition originale;
- c. pour des traductions;
- d. pour les éditions s'adressant à des bibliophiles.

<sup>3</sup> Des subsides peuvent être alloués pour la traduction dans une autre langue nationale de rapports sectoriels ou finaux de programmes nationaux de recherche, pour autant que ces rapports revêtent un intérêt général en Suisse et soient destinés à une large diffusion.

<sup>4</sup> Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes relatives à des publications dont l'impression a déjà commencé ou qui ont été déjà publiées. Tant que la décision du FNS n'est pas définitive, il ne peut être procédé à l'impression.

## **2. Conditions relatives à une requête**

<sup>1</sup> La demande de subside de publication doit être présentée sur un formulaire spécial du FNS. L'ouvrage complet (y compris les illustrations), prêt à l'impression ou à la reproduction sera joint à la demande de subside.

<sup>2</sup> Il appartient à la ou au requérant-e de trouver une maison d'édition en mesure d'assurer la publication de l'ouvrage. Le FNS se réserve le droit d'exiger la soumission d'offres concurrentes d'une autre maison d'édition ou d'une autre imprimerie.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent aux subsides de publication alloués aux thèses de doctorat ou aux habilitations en fonction des conditions personnelles (article 8, alinéa 2, règlement des subsides). Pendant la production de l'ouvrage ou au moment de la demande de subside, une connexion institutionnelle avec une université/haute école suisse doit exister. C'est le cas pour les personnes employées comme assistant-e-s, chargé-e-s de cours, membres d'un programme pour doctorant-e-s et pour les boursières et boursiers du FNS.

<sup>4</sup> Dans le cas d'ouvrages collectifs, les différentes contributions devront être soumises par les éditeurs scientifiques à la procédure du 'peer review' ou à une procédure analogue, ceci avant le dépôt de la requête. La procédure en est fixée dans les directives annexées à ce règlement.

## **3. Contribution personnelle**

Lorsqu'un subside de publication est alloué pour une thèse de doctorat ou d'habilitation, l'auteur-e doit apporter une contribution aux frais d'impression.

## **4. Forme et montant du subside**

<sup>1</sup> Les subsides de publication sont alloués sous forme de subside non remboursables (à fonds perdu). Il sont destinés à abaisser le prix de vente, afin de rendre l'ouvrage accessible aux étudiant-e-s et chercheuses ou chercheurs dans l'intérêt de la formation et de la recherche. Le prix de vente sera fixé en tenant compte des prix pratiqués sur le marché pour des ouvrages scientifiques analogues. La ou le requérant-e et la maison d'édition doivent contribuer à l'abaissement du prix de vente grâce à une calculation serrée.

<sup>2</sup> Le FNS peut prendre en charge au maximum 80% des frais totaux de production comme subside de publication. Le montant du subside est déterminé au cas par cas, notamment en fonction de la valeur scientifique de l'ouvrage, du risque de la maison d'édition, des investissements consentis par cette dernière pour l'impression d'ouvrages scientifiques dont la vente est difficile et de contributions provenant de tiers.

## **5. Exemplaires hors commerce; exemplaires à déposer**

<sup>1</sup> Le nombre des exemplaires hors commerce doit être adéquat et ne pas dépasser en règle générale 50 exemplaires pour un tirage total jusqu'à 500 exemplaires et 70 exemplaires pour un tirage total supérieur à 500 exemplaires. S'il s'agit d'un ouvrage collectif, les auteurs peuvent recevoir cinq exemplaires gratuits au maximum. Les tirés à part ne sont pas soutenus.

<sup>2</sup> Pour les thèses d'habilitation et de doctorat, les exemplaires à déposer auprès de la haute école peuvent être imprimés directement à la suite du tirage total prévu. Les frais d'impression des exemplaires à déposer vont à la charge de l'auteur-e, respectivement de la haute école intéressée.

## **6. Frais imputables**

<sup>1</sup> Le Fonds national accepte de prendre en considération les corrections d'auteur jusqu'à concurrence de

- a. 5% au maximum des frais de composition, pour les textes scientifiques de présentation simple, écrits en une seule langue;
- b. 10% au maximum des frais de composition, pour les textes difficiles à composer et écrits en plusieurs langues.

Les frais de corrections d'auteur excédant ces maxima vont à la charge de l'auteur-e, respectivement de la maison d'édition.

<sup>2</sup> En principe, le Fonds national n'accorde pas d'honoraires d'auteur. Dans des cas justifiés, des honoraires peuvent être exceptionnellement admis jusqu'à 10% au plus du prix de vente en magasin.

<sup>3</sup> Sur demande motivée le Fonds national peut accorder à titre exceptionnel, en plus du subside de publication, une indemnité pour les frais causés par la mise au net du manuscrit.

## **7. Contrat avec la maison d'édition et contrat de publication**

<sup>1</sup> Les requêtes tendant à obtenir un subside de publication seront accompagnées d'un projet du contrat entre la maison d'édition et la ou le requérant-e, ainsi que d'un devis détaillé de la maison d'édition (selon les indications du FNS).

<sup>2</sup> Une fois le subside alloué, le Fonds national conclut un contrat de publication avec la maison d'édition. Cette dernière remet alors au FNS une copie du contrat d'édition définitif et signé.

## **8. Mention du Fonds national**

Les ouvrages publiés avec l'appui du FNS doivent porter, sur la page de titre ou au verso de celle-ci, la mention «Publié avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique» (dans la langue de la publication).

## **9. Maisons d'édition**

Le FNS entend contribuer à encourager et à développer l'édition suisse. Il s'efforcera en conséquence de faire éditer autant que possible en Suisse les ouvrages bénéficiant de ses subsides. Les maisons d'édition étrangères pourront cependant être prises en considération, lorsque les circonstances justifieront un tel choix.

## **10. Autres subsides**

<sup>1</sup> Les requérant-e-s sont tenus d'indiquer suffisamment tôt au FNS et sous forme détaillée les subsides de publication qu'ils ou elles auraient demandés ou obtenus d'autres institutions.

<sup>2</sup> Les compétences respectives du FNS, de la Fondation Pro Helvetia et des académies suisses se définissent comme suit:

- a. En principe, le FNS soutient la publication d'ouvrages scientifiques spéciaux. Pro Helvetia peut également encourager la publication d'ouvrages scientifiques d'intérêt général qui ré-

pondent particulièrement aux buts qu'elle poursuit (défense et promotion des valeurs culturelles).

b. Il appartient aux Académies suisses d'accorder un soutien aux revues scientifiques.

#### **11. Exemplaires justificatifs, décompte**

<sup>1</sup> Dès la parution de l'ouvrage, la maison d'édition doit remettre gratuitement au FNS deux exemplaires (20, s'il s'agit d'une publication dans le cadre d'un programme national de recherche).

<sup>2</sup> Un autre exemplaire doit être envoyé à la Bibliothèque nationale à Berne.

<sup>3</sup> Dès réception des exemplaires justificatifs, le FNS envoie à la maison d'édition la formule servant au décompte des frais effectifs de production. Après vérification de ce décompte, le FNS fait verser le subside de publication au compte de la maison d'édition. Au cas où les frais de production effectifs sont moins élevés que prévu dans le devis, le FNS se réserve le droit de recalculer le subside de publication en conséquence.

<sup>4</sup> Les subsides de publication non utilisés deviennent caducs trois ans après leur notification.

#### **12. Remboursement lors de l'utilisation des droits**

Si un ouvrage est réédité à l'aide de la composition existante ou d'un procédé photomécanique, si des licences ou des droits de traduction sont cédés contre indemnité, le FNS peut exiger le remboursement de tout ou partie du subside accordé à fonds perdu. La maison d'édition et/ou la ou le bénéficiaire du subside soumettent au FNS une proposition de remboursement.

#### **13. Publications DORE**

Les dispositions spéciales du règlement DORE<sup>1</sup> s'appliquent aux publications DORE.

#### **14. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>2</sup> Il remplace la directive du FNS relative aux subsides de publication.

---

<sup>1</sup> Règlement DORE du FNS du 1<sup>er</sup> janvier 2004

## Annexe

### **Directives relatives à la procédure du Peer Review en cas d'ouvrages collectifs, selon le ch. 2, al. 4.**

Le FNS octroie un subside à la publication d'ouvrages collectifs (actes de colloques, ouvrages collectifs thématiques, etc.) à la condition que les différentes contributions du manuscrit aient été soumises à un Peer Review.

Par Peer Review, le FNS n'entend pas le lectorat d'un manuscrit, mais l'évaluation critique par d'excellent-e-s expert-e-s dans le domaine spécifique de chaque contribution.

L'évaluation des textes par des expert-e-s compétent-e-s peut se faire selon différentes modalités :

- a. Les différentes contributions sont soumises par le ou les éditeurs scientifiques à des experts compétents pour une évaluation à leur intention pour ensuite en faire rapport aux auteurs.
- b. Si le ou les éditeurs scientifiques sont eux-mêmes très compétents quant au contenu d'un ouvrage ayant une *thématique bien déterminée*, une procédure d'évaluation externe n'est pas nécessaire. Le ou les éditeurs scientifiques formulent eux-mêmes les éventuelles propositions d'amélioration à l'intention des différents auteurs.
- c. En cas de publication du texte dans une *collection scientifique*, les membres du comité scientifique de la collection jugent les différents manuscrits et en font rapport si les conditions b) sont remplies. Si les conditions b) ne sont pas remplies, la variante a) sera appliquée.

Le ou les éditeurs scientifiques joindront à la demande de subside un rapport dérivant la procédure d'évaluation utilisée.